



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 29 MAI 2023

Président : MOUSSA SOULEY

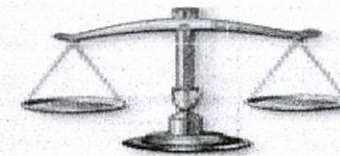
Greffier : Mme ABDOULAYE BALIRA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
01	85/23	Société Nigelec	Société I Media	Renvois au 05 Juin 2023 pour les conclusions en réplique de la Nigelec
02	71/23	Société Nigerienne d'électricité (NIGELEC)	Société IMEDIA	Renvois au 05 Juin 2023 pour les conclusions en réplique de la Nigelec
03	162/23	Ibrahim Dabi	Seydou Magagi Assoumane et autres	Délibéré au 12/06/2023
04	118/23	La Société Niyya Da Kokari Gaz	Oriba Gaz	Renvois au 12 Juin 2023 pour production de PV de mainlevée
05	160/23	Mr Moussa Douma	Mr Garba Seybou	Renvois au 12/06/2023 pour les parties
06	156/23	Mr Mahamadou Habibou Elh Issa	Mr Djibrilla Beidari Touré	Renvois au 05 Juin 2023 pour conclusion du défendeur





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

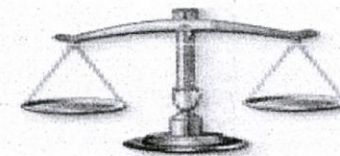


07	114/23	La Société Niyya Da Kokari Gaz	Gani Gaz	Délibéré au 12/06/2023
08	130/23	Mme Djibo Maiga Kaliatou et autres	Mme Ramatoulaye Souley et autres	Renvoi au 05 Juin 2023 pour Hassane Abdou
09	129/23	Abdoulaye Traoré Abdoul Habib	Ramatoulaye Souley Epouse Ousseini et autres	Renvoi au 05 Juin 2023 pour Hassane Abdou
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
01		Afriqiyah Airways	Société de Voyages et Tourisme Al Ehteraf SARLU	Délibéré prorogé au 01/06/23
02	100/23	Abdou Hamani	Société Asusu SA	Délibéré prorogé au 01/06/23
03	106/23	Compagnie Aérienne Afriqiyah Airways	Société de Voyage et de Tourisme Al Ehteraf	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort : En la forme - Déclare nulle l'assignation de AFRIQIYAH AIRWAYS en date du 28 mars 2023 pour violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire ; - Ordonne la continuation des poursuites ; - Déboute les parties du surplus de leur demande ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne AFRIQIYAH AIRWAYS aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à Six (12) Dossiers

Fait à Niamey, le 29 MAI 2023

Le Greffier en chef PI

